



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le **20 AOUT 2013**

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Référence Courrier : PH-UT33-CRC-2013-518

Affaire suivie par :

[peggy.harle@developpement-durable.gouv.fr](mailto:peggy.harle@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 56 24 85 69 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Action de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau – Arrêté préfectoral complémentaire concernant la surveillance pérenne

**Établissements concernés :**

**SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin**

**Allée des Fougères**

**Facture**

**33380 BIGANOS**

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au Conseil département de l'Environnement et des  
Risques sanitaires et technologiques**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base du rapport de surveillance initiale transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 17/07/2012.

## **1. INTRODUCTION**

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002.

Cette action nationale pluri-annuelle du ministère s'inscrit dans le plan national d'action 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micro-polluants qui a été approuvé en conseil des ministres le 13 octobre 2010. L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative

33090 Bordeaux cedex

dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.

- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

## **2. CADRE RÉGLEMENTAIRE**

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,

L'examen du rapport de surveillance initiale a été réalisé selon les critères fixés par la note du 27 avril 2011.

## **3. EXPERTISE DES REJETS AQUEUX DE LA SOCIÉTÉ**

Pour la société SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN, l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral (pris le 11/02/2010) prescrivait la recherche d'un ensemble de substances susceptibles d'être présentes dans leurs rejets aqueux.

Le rapport de la surveillance initiale de la société a été communiqué à l'inspection des installations classées le 17 juillet 2012.

### **3.1. Recevabilité du rapport de surveillance initiale**

Selon la note ministérielle du 27 avril 2011, la conformité des mesures et l'estimation du flux journalier moyen ont été vérifiés pour juger de la recevabilité du rapport de surveillance initiale (en annexe 1 du présent rapport, les paramètres ayant permis d'instruire les rapports de surveillance sont précisés).

Il convient de souligner que tous les résultats de la mesure des substances dangereuses dans l'eau devaient être saisis sur le site de l'INERIS qui en contrôlait la justesse analytique.

Après examen du rapport de surveillance initiale transmis par la société, l'ensemble des résultats a été validé par l'inspection des installations classées.

### **3.2. Analyse de la surveillance initiale**

La note du 27 avril 2011 prévoit que les substances devant faire l'objet d'une poursuite de leur surveillance sont celles qui répondent à **au moins un** des critères suivants :

- la substance a été qualifiée « d'incorrecte rédhibitoire » par l'INERIS,
- le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011 (avec majoration de la mesure par l'étendue de l'incertitude sur la mesure). Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.
- la concentration moyenne majorée de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieure à 10\*NQE (norme de qualité environnementale figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié).
- le flux calculé majoré de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- la substance déclassée la masse d'eau où a lieu le rejet (ou la substance est un paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ou les mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur dépassent la NQE et en sont proches).

En sus, la note du 27 avril 2011 impose à l'exploitant de proposer et remettre un programme d'actions (trame du programme d'action imposée par la lettre ministérielle du 19 septembre 2011) si l'un des critères suivants au moins est atteint :

- le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011 (avec minoration de la mesure par l'étendue de l'incertitude. Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.
- le flux calculé majoré de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieur à 100% du flux théorique admissible par le milieu récepteur.

Enfin, pour les substances dangereuses prioritaires détectées, il convient de rappeler l'obligation de réduction à l'échéance 2015 puis de suppression à l'échéance 2021 du rejet de substances dangereuses prioritaires détectées même si elles ne remplissent pas les critères ci-dessus.

#### 4. CONCLUSION

Suite à cette analyse, l'arrêté préfectoral proposé aujourd'hui prescrit les éléments suivants :

Exploitant et secteur d'activité	Classement des substances suivant la suite donnée pour la poursuite de l'action RSDE			Substance(s) devant faire l'objet d'une suppression des rejets d'ici 2021 dans le cadre de l'application de la DCE
	Abandon	Surveillance pérenne	Plan d'action de réduction	
SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN (Fabrication de papiers/cartons)	16 substances	Nonylphénols Pentachlorophénoï Chloroforme Zinc et ses composés	Nonylphénols	Nonylphénols

Les suites données ultérieurement seront établies au regard des résultats relevés.

L'inspection des installations classées propose donc au CODERST de se prononcer favorablement quant au projet d'arrêté joint.

L'inspecteur des installations classées,



Peggy HARLÉ

Vu et transmis avec avis conforme  
Le Chef de la Division Sol, Sous-sol,  
Santé et Environnement,



Laurent BORDE

PJ : projet d'arrêté

